



Bruxelles, le 22.11.2022
C(2022) 8294 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.11.2022

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur du programme de migration multi-pays en faveur du voisinage Sud pour 2022 (Partie I)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.11.2022

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur du programme de migration multi-pays en faveur du voisinage Sud pour 2022 (Partie I)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article article 23, paragraphe, 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action de migration multi-pays en faveur du voisinage Sud pour 2022 (Partie I), il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle³ de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2022-2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE⁴.
- (3) La Commission a adopté le programme pluriannuel de migration multi-pays en faveur du voisinage Sud pour la période 2021-2027⁵, qui, conformément au nouveau pacte sur la migration et l'asile⁶ et reflétant la Communication conjointe sur un partenariat renouvelé avec les pays du voisinage méridional⁷, de même que les orientations émanant du Sommet entre l'Union européenne et l'Union Africaine de février 2022, définit les priorités suivantes. La première priorité porte sur la nécessité de fournir une protection aux personnes déplacées de force, y compris les demandeurs d'asile, les

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ Une décision pluriannuelle de financement constitue toujours un plan d'action/mesure pluriannuel.

⁴ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁵ C(2022) 8015 final

⁶ COM(2020) 609 final

⁷ JOIN(2021) 2 final

réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les autres personnes dans le besoin, notamment les migrants en situation vulnérable, ainsi que les communautés d'accueil, notamment en Afrique du Nord. La deuxième priorité vise à renforcer la gouvernance et la gestion des migrations et de l'asile, tandis que la troisième priorité vise à favoriser le retour, la réadmission et la réintégration durable. La quatrième priorité consiste à soutenir une approche globale de la migration légale et de la mobilité.

- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à (i) protéger les personnes dans le besoin et soutenir les pays d'accueil; et (ii) renforcer la gouvernance et la gestion de la migration et de l'asile.
- (5) La première action intitulée « Assurer une meilleure gestion des flux migratoires selon une approche humaniste respectueuse des droits de l'homme et une meilleure intégration des migrants selon les objectifs de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile du Royaume du Maroc » (Annexe I) vise à appuyer les autorités dans les efforts pour répondre à la fois aux défis liés à la migration irrégulière, au trafic illicite des migrants et à la traite des personnes, et à ceux liés à une meilleure gestion de la migration à travers un cadre institutionnel et légal renforcé pour assurer un meilleur accès aux services de base pour une intégration renforcée. Faisant suite à trois programmes d'appui budgétaire successifs de l'UE au Maroc dans le domaine de la gestion des frontières et de la migration, ce programme d'une durée de trois ans vient appuyer les efforts et consolider les avancées réalisées dans ce domaine, de manière intégrée et prévisible.
- (6) La deuxième action intitulée « Appui à la protection et à la (ré)intégration économique et sociale des tunisiens de retour, des populations déplacées et des communautés hôtes en Tunisie et au Maroc – EDMEJ » (Annexe II) vise à améliorer l'accès à la protection et à l'intégration économique et sociale des tunisiennes de retour, des populations déplacées et des communautés hôtes en Tunisie et au Maroc, en capitalisant sur les leçons apprises des composantes du programme ProGres mais aussi les programmes d'aides à la formation des compétences, à l'emploi et à la réinsertion.
- (7) Conformément à l'article 61, paragraphe 1 (c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (8) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (9) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.

- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article 1
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pour le programme pluriannuel de migration multi-pays pour le voisinage Sud pour la période 2021-2027, présentée en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) «Assurer une meilleure gestion des flux migratoires selon une approche humaniste respectueuse des droits de l'homme et une meilleure intégration des migrants selon les objectifs de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile du Royaume du Maroc» présentée dans l'annexe I.
- (b) «Appui à la protection et à la (ré)intégration économique et sociale des tunisiens de retour, des populations déplacées et des communautés hôtes en Tunisie et au Maroc– EDMEJ» présentée dans l'annexe II.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022-2023 est fixé à 166 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union :

- (a) la ligne budgétaire 14.020110 – Voisinage Sud du budget général de l'Union :
EUR 127 000 000 en 2022
- (b) la ligne budgétaire 14.020110 – Voisinage Sud du budget général de l'Union :
EUR 39 000 000 en 2023

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzième provisoires.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.2 de ladite annexe I et au point 4.3.1. de ladite annexe II.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁸ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa en agissant conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁸ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.